

ARTICLE 1 – STIPULATIONS PRELIMINAIRES

1.1 Les présentes conditions particulières complètent les Conditions Générales de Vente et régissent les rapports entre la Chambre d'Agriculture du Loiret (ci-après « la Chambre d'agriculture ») et les bénéficiaires de ses prestations d'analyses (ci-après le ou les « Client(s) »). Tout autre document émis par la Chambre d'agriculture et notamment catalogues, prospectus, publicités, n'ont qu'une valeur informative et indicative.

1.2 Le fait que la Chambre d'agriculture ne se prévale pas à un moment donné de l'une des clauses des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites clauses. L'annulation d'une clause de ces conditions n'affectera pas la validité des conditions dans leur ensemble.

1.3 Les Clients sont des professionnels du secteur agricole et rural aptes à apprécier, évaluer, estimer l'adéquation des prestations proposées par la Chambre d'agriculture à leur besoin et à leurs objectifs.

Article 2 - OBJET

Les conditions particulières détaillent les droits et obligations du laboratoire de la Chambre d'Agriculture du Loiret et de son Client dans le cadre des prestations suivantes : prestations analytiques, prélèvements. Toute prestation accomplie par le laboratoire implique l'adhésion sans réserve du Client aux présentes conditions générales de vente.

Article 3 - OBLIGATIONS DU LABORATOIRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET

Le Laboratoire de la Chambre d'agriculture fournira des services conformément :

- aux instructions spécifiques écrites du « Client », acceptées par le laboratoire,
- aux méthodes que le laboratoire estimera appropriées en fonction des contraintes techniques, opérationnelles et/ou financières.

Le laboratoire s'engage à prendre les moyens adaptés en locaux, matériel, personnel (ressources physiques et compétences) pour réaliser les analyses.

Article 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Toute demande de prestations doit faire l'objet d'une commande écrite de la part du Client. Celle-ci devra mentionner, au minimum, la référence des échantillons, la désignation des prestations demandées, l'identité du demandeur. Toute commande reçue par le laboratoire est considérée comme ferme et définitive. Toute annulation intervenant après le début des travaux pourra entraîner le paiement de la prestation des analyses déjà réalisées avant l'annulation de la commande.

Article 5 - ECHANTILLONS SOUMIS A ANALYSES

Le prélèvement et l'envoi des échantillons sont de la responsabilité du demandeur des analyses (du Client) sauf conditions particulières établies entre le laboratoire et le Client. Le laboratoire pourra conseiller le Client sur le conditionnement et les conditions d'envoi à respecter, si cela est nécessaire au bon déroulement des analyses.

Article 6 - SOUS TRAITANCE

Les analyses sous-traitées sont précisées dans la plaquette de présentation des analyses, et dans le devis. Les résultats sont intégrés dans le rapport d'analyse du laboratoire.

Article 7 - RESULTATS D'ANALYSES

Les résultats d'analyses sont rendus sous forme de rapports d'analyses en un seul exemplaire original signé faisant foi. Ils sont envoyés sous format papier par courrier, sauf conditions particulières établies entre le laboratoire et le Client.

Les rapports ne mentionnent pas les incertitudes mais celles-ci sont disponibles à la demande du Client auprès du laboratoire. L'application de la notion d'incertitude se fait sur les résultats quantitatifs. Les résultats qualitatifs (ex : détecté, non détecté) ne sont pas assortis d'une expression d'incertitude.

Le laboratoire peut diffuser les résultats à un tiers sur demande du Client. Tout retard éventuel dans la production de résultats ne pourra donner lieu au profit du Client à des dommages ou intérêts ou à l'annulation de la commande.

Article 8 : DELAIS DE RENDUS DES RESULTATS

Le délai s'entend comme le temps nécessaire entre l'enregistrement de l'échantillon conforme au laboratoire et l'édition du rapport. Le délai n'inclut pas les temps suivants :

- Délais de transport de l'échantillon au laboratoire
- Délais d'enregistrement des échantillons. Pour un dossier conforme, les échantillons sont généralement enregistrés le jour ou le lendemain de son arrivée au laboratoire.
- Délais d'envoi postal du rapport.

<i>Menus</i>	<i>Délai moyen</i>	<i>Délai maximal (hors cas exceptionnels)</i>
B (produits organiques) / D (végétaux)	2 semaines	4 semaines
E (eaux) / F (solutions fertilisantes)	3 jours	10 jours
M (terres) hors MSTAB	4 semaines	7 semaines
G et M+G (terres – granulométrie) / MSTAB (Terres - stabilité structurale)	6 semaines	11 semaines
P (reliquats azotés)	8 jours	15 jours

Ces délais sont donnés à titre informatif. Ils peuvent être amenés à varier en fonction de la charge du laboratoire au moment de la réception de vos échantillons.

Tout délai précisé dans le contrat prévaut sur ceux-ci. Pour les analyses à la carte sous-traitées, les délais spécifiques sont précisés dans le contrat.

Article 9 : CONFIDENTIALITE

Le Laboratoire de la Chambre d'agriculture du Loiret s'engage à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent contrat qu'après son expiration, toutes les informations dont il aura connaissance sur l'activité du Client, sauf autorisation expresse de celui-ci.

Article 10 : FACTURES / MODALITES DE PAIEMENT

11.1 Nos prix s'entendent toutes taxes comprises.

11.2 Sauf stipulation contraire, les factures sont payables comptant à réception au siège social de la Chambre d'agriculture du Loiret, soit par chèque à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre d'agriculture du Loiret, soit par virement bancaire sur le compte détenu par la Chambre d'agriculture du Loiret auprès d'un établissement bancaire. En tout état de cause, l'obligation de payer est remplie dans la mesure où le montant en euros est crédité définitivement au bénéfice de la Chambre d'agriculture du Loiret. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. La Chambre d'agriculture se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond aux sommes dues par le bénéficiaire et d'exiger certains délais de paiement ou certaines garanties.

11.3 Les retards de paiement donneront lieu de plein droit et après mise en demeure préalable, outre les éventuels frais judiciaires, à une pénalité de retard égale au taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points (le taux à prendre en compte est le taux en vigueur au 1er janvier, pour chaque facture émise au 1er semestre et le taux applicable au 1er juillet, pour chaque facture émise au second semestre) ainsi qu'à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. La facturation de ces diverses sommes n'empêchera pas la possibilité de résilier le contrat de plein droit et sans formalités judiciaires, sept jours après une simple mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

En tout état de cause, en cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance, les sommes dues sur le fondement des Conditions Particulières en cause mais aussi de toutes les prestations déjà exécutées ou en cours d'exécution seront immédiatement exigibles. Les prestations en cours pourront également être suspendues sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée et ce jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues avec les intérêts afférents.

Article 11 : RESPONSABILITE

En complément de l'article 4 – Responsabilité, des Conditions Générales de Vente de la Chambre d'agriculture du Loiret, le laboratoire n'est pas responsable envers le Client des actions engagées ou non engagées sur la base des rapports d'analyse émis par le laboratoire de résultats d'analyse incorrects provenant d'informations peu claires, erronées, incomplètes, équivoques ou fausses fournies par le Client. Il n'appartient donc pas au laboratoire de s'assurer que ses constats, informations ou déclarations de conformité ou de non-conformité sont ou non suivis d'effet.